

Janvier 2023

Installation Classée pour la Protection
de l'Environnement

**DOSSIER DE DEMANDE
D'ENREGISTREMENT
ET DOSSIER LOI SUR L'EAU
PJ N°4 – COMPATIBILITÉ AVEC
LES DOCUMENTS
D'URBANISME**

**Régularisation administrative et mise
en conformité de la déchèterie
d'Étang-sur-Arroux (71)**

Nom du document	Date de version	Rédacteur	Objet de la modification
Compatibilité urba	Juin 2022	G.A	Version initiale
4- COMPATIBILITÉ URBANISME	Janvier 2023	AC	Version consolidée

PORTEUR DE PROJET :

**Communauté de Communes Le Grand
Autunois Morvan
7 route du bois de sapin BP97
71400 AUTUN**



BUREAU D'ETUDES :



Agence Bourgogne Franche Comté
18 rue de la Chartreuse - BP50351
21209 BEAUNE CEDEX
Téléphone : 03 80 24 09 43
Mail : bfc@tect-ing.com



SOMMAIRE

LISTE DES FIGURES.....	3
LISTE DES TABLEAUX	3

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Carte des zonages PLU d'Étang-sur-Arroux..... 4

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Conformité du site par rapport au PLU d'Étang-sur-Arroux..... 5

La déchèterie d'Étang-sur-Aroux est localisée en zone UXd du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Étang-sur-Aroux (Figure 1).

La zone UX est réservée aux activités à vocation industrielle, artisanale et commerciale. Elle comprend un secteur UXd correspondant à l'activité de la déchèterie¹.

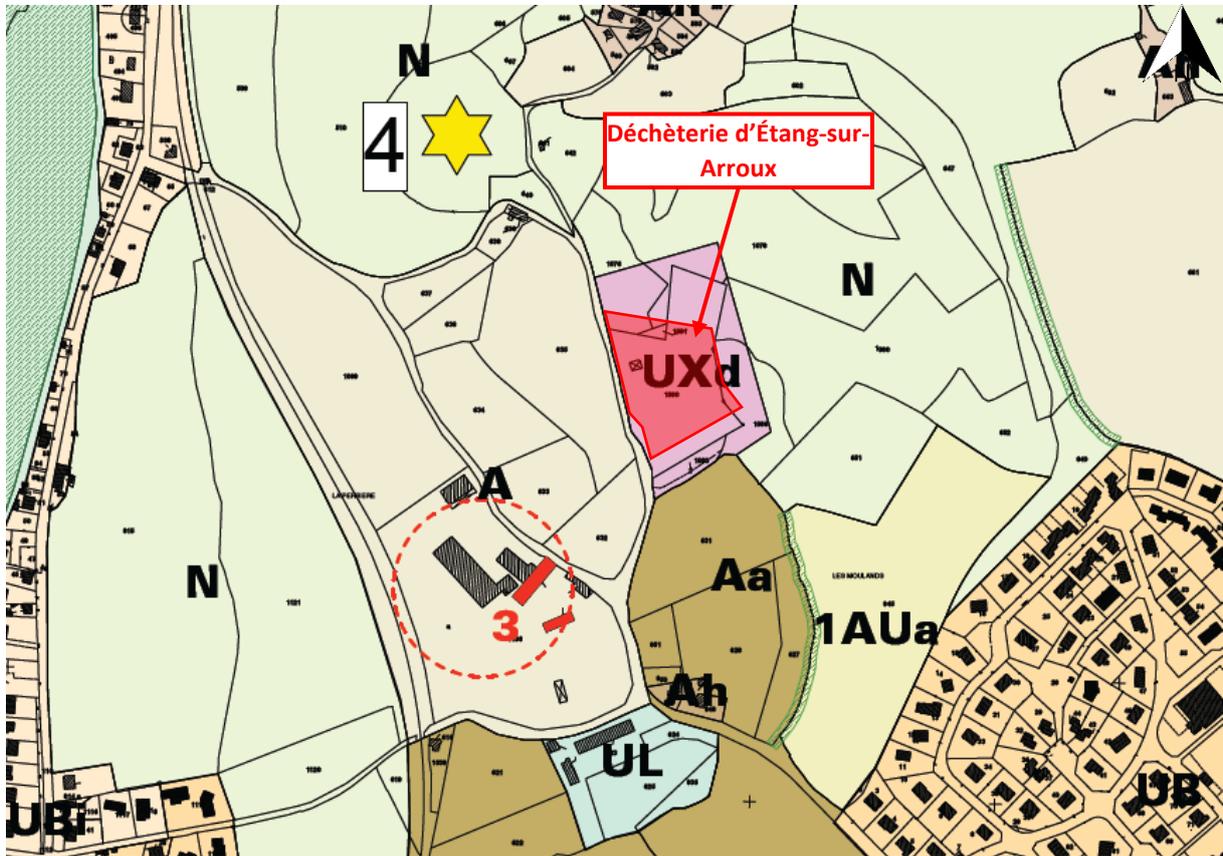


Figure 1 : Carte des zonages PLU d'Étang-sur-Aroux

La conformité de la déchèterie par rapport aux dispositions du PLU d'Étang-sur-Aroux est reprise dans le tableau suivant.

¹ PLU d'Étang-sur-Aroux approuvé en décembre 2014

Tableau 1 : Conformité du site par rapport au PLU d'Étang-sur-Arroux

Dispositions de la zone UX	Déchèterie d'Étang-sur-Arroux
SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL	
UX1 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
<p>Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas liées et nécessaires à des activités industrielle, artisanales, de commerces, d'entrepôt ou de bureaux et aux services publics ou d'intérêt collectif.</p>	<p>Conforme La déchèterie est une installation d'intérêt collectif</p>
A-A2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES	
<p>Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions à usage d'habitation ne sont admises que si elles sont destinées au logement des personnes dont la présence permanente sur la zone est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements ou services généraux de la zone et si elles sont intégrées au volume des bâtiments d'activités. - Les constructions et aménagements doivent respecter les orientations particulières d'aménagement et de programmation du présent document d'urbanisme (pièce 2b - orientations d'aménagement et de programmation) sur la zone d'activité communale. <p>Dans le secteur UXd, les constructions et aménagements liés sont nécessaires à l'activité de la déchèterie.</p>	<p>Conforme La zone UXd est dédiée à l'accueil de la déchèterie</p>
SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL	
UX3 – ACCES ET VOIRIE	
<p>Accès</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code civil. - Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. - Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter le moindre gêne à la circulation publique. - Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès à une nouvelle construction sera établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. <p>Voirie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les voies privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. - Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. - Les voies privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour. - Les voiries nouvelles ouvertes à la circulation automobile auront une plate-forme d'une emprise minimum de 10 mètres. 	<p>Conforme L'accès au site est situé en retrait par rapport au chemin de la Perrière qui dessert le site, permettant d'éviter l'encombrement de la voie publique. La voie d'accès ainsi que les voies de circulations sont suffisamment dimensionnées pour permettre l'intervention des services de secours.</p>

UX4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau

- Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée par un branchement sur un réseau public de caractéristiques suffisantes.
- Les installations présentant un risque particulier de pollution du réseau public d'eau potable par phénomènes de retour d'eau doivent être équipées après compteur d'un dispositif de déconnection.

Assainissement

- **Eaux usées**

- Toute construction nouvelle ou rénovation de bâtiments anciens occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement par un dispositif d'évacuation de type séparatif.

- L'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise à un prétraitement et à l'autorisation de la collectivité gestionnaire du réseau, avant rejet dans le milieu naturel.

- En l'absence de réseau public, un assainissement individuel avec épuration par le sol sera admis ; il devra être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau quand celui-ci sera réalisé.

- **Eaux pluviales**

- Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales des parcelles.

- Les eaux pluviales issues des constructions et des imperméabilisations qui leur sont liées ne sont pas systématiquement raccordables au réseau pluvial ou unitaire d'assainissement des espaces publics. En aucun cas, elles ne peuvent être déversées dans le réseau d'eaux usées lorsqu'il existe un réseau séparatif ou un exutoire pour les pluviales.

- Dans les secteurs non desservis en assainissement pluvial ou dont les collecteurs existants n'ont pas les capacités suffisantes, des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement. Les aménagements nécessaires visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Conforme

Le site est raccordé au réseau public AEP. Dans le cadre des travaux de mise en conformité, un clapet anti-retour sera mis en place au niveau du raccordement afin d'éviter tout risque de retour d'eau dans le réseau.

Le site est raccordé à un dispositif d'Assainissement Non Collectif. Ce dispositif sera remplacé dans le cadre des travaux (filière compacte 5EH).

Afin de limiter au maximum l'impact du projet sur le ruissellement des eaux pluviales, il est fait le choix de fixer un débit de rejet à 40 l/s soit un débit inférieur au débit de fuite actuel (estimé à 92 l/s).

Pour une pluie d'occurrence décennale, le volume de régulation nécessaire sera de 165 m³. Un bassin d'une capacité de 248 m³ permettra de contenir ce volume de régulation (*Annexe 6*).

Les eaux pluviales de ruissellement en sortie du bassin seront traitées par un séparateur à hydrocarbures d'une capacité de 40 l/s avant rejet au milieu naturel (fossé communal)

Dispositions de la zone A	Déchèterie d'Étang-sur-Arroux
UX5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS	
Non réglementé.	-
UX6 - IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<p>Les constructions devront s'implanter avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à la limite d'emprise du domaine public.</p> <p>En bordure de la RD994, les constructions devront s'implanter avec un recul de 20 m par rapport à l'axe de la route.</p> <p><u>Toutefois, une implantation différente de celle mentionnée ci-dessus peut être acceptée dans les cas suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - De la reconstruction à l'identique après sinistre sur l'emprise des fondations antérieures. - De bâtiments annexes à des constructions déjà existantes. - L'extension de constructions déjà existantes ne respectant pas cette règle. Le recul minimum respecté sera alors celui du bâtiment existant. - Quand l'implantation des constructions existantes sur les propriétés voisines le justifie pour des raisons d'architecture ou de bonne intégration à l'ordonnance générale des constructions avoisinantes. - Les implantations différentes pourront être autorisées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de distribution de gaz, de distribution d'énergie électrique, d'alimentation en eau potable ou d'assainissement, de télécommunication et de télédiffusion. 	<p>Conforme</p> <p>Les locaux sont implantés à plus de 5 mètres de l'emprise du domaine public (environ 15 m)</p>
UX7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
<p><u>2 - Pour les autres constructions nouvelles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Si la parcelle voisine est en zone UX, elles seront implantées soit en limite séparative si les mesures indispensables pour éviter la propagation des incendies sont prises (murs coupe-feu), soit avec un retrait minimum de 5 mètres par rapport à cette limite. - Si la parcelle voisine n'est pas en zone UX, elles doivent être implantées à plus de 10 mètres de la limite séparative. <p>Toutefois, une implantation différente de celle mentionnée ci-dessus peut être acceptée dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De la reconstruction à l'identique après sinistre sur l'emprise des fondations antérieures. - Des implantations différentes pourront être autorisées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de distribution de gaz, de distribution d'énergie électrique, d'alimentation en eau potable ou d'assainissement, de télécommunication et de télédiffusion. - L'extension de constructions déjà existantes ne respectant pas cette règle. Le recul minimum respecté sera alors celui du bâtiment existant. - Quand l'implantation des constructions existantes sur les propriétés voisines le justifie pour des raisons d'architecture ou de bonne intégration à l'ordonnance générale des constructions avoisinantes. 	<p>Conforme</p> <p>Les locaux sont implantés à plus de 10 mètres des limites séparatives (environ 15 m au plus proche)</p>

Dispositions de la zone A		Déchèterie d'Étang-sur-Arroux
UX8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MEME TENEMENT		
Non réglementé	Sans Objet	
UX9 – EMPRISE AU SOL		
Le Coefficient d'Emprise au Sol est de 0,6.	La surface occupée par les locaux est de 89,5 m ² sur une emprise totale de 10 286 m ² soit une emprise au sol de 0,009 < 0,6	
UX10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS		
<p>- La hauteur des constructions ne doit pas excéder 12 mètres mesurés à partir du sol existant jusqu'au faîtage. Les cheminées et autres superstructures sont exclues du calcul de la hauteur.</p> <p>Toutefois, une hauteur différente des normes ci-dessus peut être admise voire imposée dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les volumes bâtis contiguë le justifient, en particulier dans le cas d'une recherche d'homogénéité architecturale par le maintien de la ligne de faîtage. - en cas de reconstruction à hauteur identique après sinistre. - des hauteurs plus importantes peuvent être admises pour les constructions singulières telles que cheminées, silos, réservoirs ... dont l'élévation résulte d'impératifs techniques.» 	<p>Conforme</p> <p>La hauteur maximale des locaux est de 3 m.</p>	
UX11 – ASPECT EXTERIEUR		
<p><u>Pour l'ensemble des constructions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Par leur aspect extérieur, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains. - La conception du bâtiment devra être adaptée à la morphologie du terrain naturel. Les buttes de terre sont interdites, ainsi que les talus artificiels de pente supérieure à 20%. <p><u>Pour les bâtiments à usage d'activité :</u></p> <p><u>Formes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les matériaux de couverture devront être d'aspect tuile ou ardoise telles que proposées dans le guide du PNR du Morvan « Préconisation pour les bardages métalliques des bâtiments agricoles et artisanaux » annexé au présent règlement. <p>Les teintes des façades (enduits, bardage...) seront proches de celles proposées dans le guide du PNR du Morvan « Préconisation pour les bardages métalliques des bâtiments agricoles et artisanaux » annexé au présent règlement.</p> <p><u>Clôtures :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Elles seront constituées d'un grillage ou d'un treillis soudé de couleur verte, doublé ou non d'une haie vive. - Dans tous les cas, la hauteur ne devra pas excéder 2 mètres. 	<p>Conforme</p> <p>Seul le local de gardiennage est en construction traditionnelle.</p> <p>La façade est de couleur beige, conforme à la plaquette du Parc National du Morvan.</p> <p>La clôture est en treillis soudé de couleur verte d'une hauteur de 2 m.</p>	

Dispositions de la zone A	Déchèterie d'Étang-sur-Arroux
UX12 – STATIONNEMENT	
Le stationnement des véhicules correspondant au besoin des constructions ou installation doit être assuré en dehors des voies publiques.	Conforme Le site dispose de zones de déchargement dédiés au stationnement temporaire des usagers pour le dépôt des déchets.
UX13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS	
<ul style="list-style-type: none"> - Les parties de parcelles libres de toute occupation doivent être aménagées en espaces verts et plantées. - Une surface égale au minimum à 10% de la surface du terrain doit être aménagée en espace vert. Les surfaces de toitures végétalisées et les « stationnements verts » (au moins 50% de la surface de la place est végétalisée) peuvent être décomptés dans les 10% d'espaces verts. - Les aires de stationnement des véhicules légers devront être plantées à raison d'un arbre au moins pour 4 places de stationnement. Les arbres seront plantés de façon à assurer un ombrage. - Conservation des haies et des ripisylves <p>Les haies, boisement de berges et secteurs humides repérés sur le plan de zonage au titre des secteurs d'intérêt paysager ou écologique (art. L123-1-5 III 2° du Code de l'urbanisme) doivent être conservées dans leur plus grande partie.</p> <p>Toute coupe fait l'objet d'une demande d'autorisation et si un aménagement prévoit de supprimer une partie de ces boisements linéaires, des plantations compensatoires devront être prévues.</p> <p>Les essences devront être choisis parmi une liste annexée au règlement (p33 du guide archi 2006).</p>	Conforme <p>Les espaces non aménagés sont enherbés ou boisés (2400 m²).</p> <p>La surface aménagée est de 3 495 m² dans le cadre du projet.</p> <p>La surface restant en espaces verts sur la parcelle est ainsi de 6 791 m², soit 66 % de la surface de la parcelle.</p> <p>A l'échelle de l'ICPE, les espaces verts représentent 2 860 m² pour une surface totale (ICPE + accès) de 6 355 m².</p> <p>Les espaces verts représentent ainsi 45 % de la surface de l'ICPE.</p>
SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL	
UX14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	
- Il n'est pas fixé de C.O.S.	-

Conclusion :

Au regard de ces éléments, la déchèterie est conforme aux dispositions du PLU d'Étang-sur-Arroux